



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

## Bordereau d'envoi

Destinataires :

liste de diffusion jointe

Affaire suivie par : Philippe MATHIEU  
Tél : 04 75 65 50 85  
philippe.mathieu@ardeche.gouv.fr ➔

Privas, le **11 DEC. 2019**

**Objet :** Arrêté préfectoral instituant une réserve de pêche sur le plan d'eau du Ternay sur les communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS

**Nombre de page(s) :** celle-ci + 1 arrêté

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral instituant une réserve de pêche sur le plan d'eau du Ternay sur les communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS	1	Pour Information

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS



<b>Organisme</b>	<b>Courriel</b>
ONCFS 07	sd07@oncfs.gouv.fr
AFB 07	sd07@onema.fr
Gendarmerie	ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Fédération Pêche Ardèche	accueil.federation@peche-ardeche.com
Préfecture	prefecture@ardeche.gouv.fr
Sous-Préfecture de Tournon	sp-tournon@ardeche.gouv.fr
Office National des Forêts Drôme Ardèche	ag.valence@onf.fr



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ n° 07-2019-12-11-001**  
**instituant une réserve de pêche sur le plan d'eau du Ternay**  
**sur les communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.432-1, L.435-4, L.436-12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 ;
- VU la circulaire inter-ministérielle du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 (n°2014-338-0010) renouvelant l'institution d'une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau du Ternay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;
- VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** que l'institution de réserve de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson, et plus particulièrement des carnassiers ou poissons blancs ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 9 au 29 novembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Situation**

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 (n°2014-338-0010) instituant une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau du Ternay est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant une réserve de pêche sur le plan d'eau du Ternay, communes de Saint-Marcel-les-Annonay et Savas.

La réserve de pêche est instituée sur le plan d'eau du Ternay, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole au lieu-dit « Collange » communes de Saint-Marcel-les-Annonay et Savas, sur une longueur de 250 ml.

- La limite amont de la réserve se situe à l'extrémité amont du lac (pont sur le Ternay).
- La limite aval de la réserve se situe au débouché du ravin de Combe Grange.

## **Article 2 : Validité**

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

## **Article 3 : Signalisation**

La Fédération Départementale de la Pêche de l'Ardèche assure la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

## **Article 4 : Opposabilité**

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L. 436.9 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Contraventions**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A., les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans les communes précitées par les soins des maires.

Privas, le **11 DEC. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

Le Responsable du Pôle Nature  
Christian DENIS

Christian DENIS